



Le présent avis en matière de déneigement des voies publiques a pour objectif d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier lors de leurs déplacements sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton.

MÉTHODE DE DÉNEIGEMENT

Les opérations d'épandage se limitent aux voies publiques sur une distance approximative de 30 mètres à l'approche des intersections qui comportent un ou des arrêts obligatoires.

Les chemins de gravier sont traités sans sels de déglacage. La condition acceptable est un fond de neige durcie afin de maintenir une bonne sécurité et de garder les chemins en bon états. L'utilisateur doit adapter sa conduite selon les conditions de la chaussée. Lors des situations de verglas ou autres, l'entretien est modifié afin d'obtenir des routes sécuritaires.

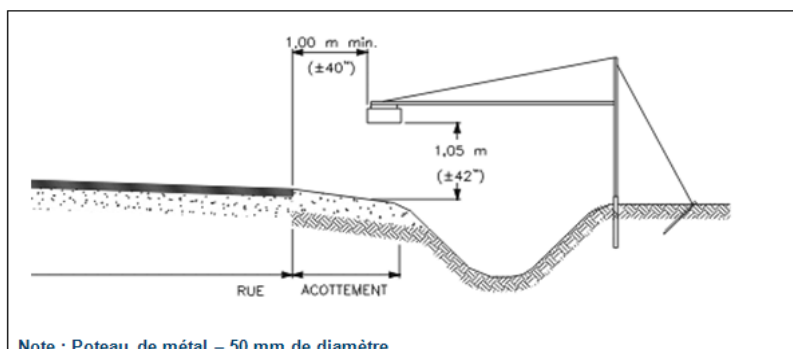
Boîtes aux lettres en milieu rural



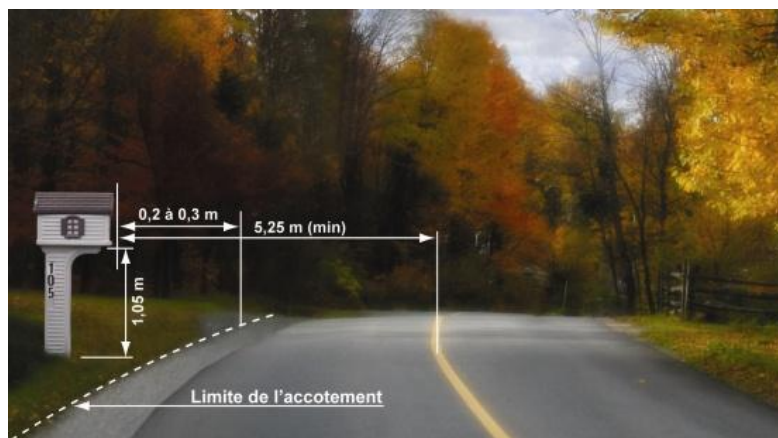
Les aménagements requis pour l'installation de boîtes aux lettres en bordure des chemins ruraux devront respecter les normes de Postes Canada. Ces normes en vigueur ont été adoptées par le ministère des Transports du Québec ainsi que par la Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton.

La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. En effet, l'emprise des routes du Ministère s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé).

Vous trouvez ci-bas des exemples à respecter. Pour plus d'informations, contactez-nous.



Note : Poteau de métal – 50 mm de diamètre



SOUCI ENVIRONNEMENTAL

En 2001, les sels de voirie ont été ajoutés à la liste des produits toxiques inscrits dans la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE). Ceux-ci sont très dommageables pour nos infrastructures urbaines sans compter nos lacs et rivières. Comme les alternatives aux chlorures sont pour le moment limitées, il devient impératif d'utiliser ce produit toxique de façon diligente et responsable.

Aux fins de soucis environnementaux, l'application d'abrasif s'effectue au moyen des équipements municipaux munis d'un régulateur électronique pour un meilleur contrôle sur la quantité épandue.



Un maximum de cinq pourcent (5%) de la quantité du sel de déglacage est mélangé au sable.

Espace de déneigement

Sur le plan de la sécurité routière et sur celui du maintien en bon état de la route, la Municipalité peut utiliser l'emprise routière. L'emprise comprend, entre autres choses : les voies de circulation et les accotements, les fossés, les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien.

La neige peut être soufflée et déposée sur les terrains privés, au moyen de la machinerie normalement employée en pareil cas, en autant qu'elle ne soit pas soufflée ou déposée directement sur un bâtiment ou un abri d'auto. Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé, sur lequel la neige est déposée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige ou autre matériaux suffisamment robuste afin de protéger, notamment, les arbres, les arbustes, et autres plantations, ainsi que les boîtes postales, les clôtures décoratives, autres éléments décoratifs et bacs à ordures, des dommages causés par la neige ainsi déposée ou soufflée.



Stationnement



Il est défendu de stationner ou immobiliser un véhicule dans les rues de la municipalité entre 23h00 et 7h00, du 15 novembre au 15 avril, à moins qu'une signalisation à l'effet contraire ne le permette expressément. Quiconque contrevient à quelque des dispositions du règlement G-100 commet une infraction et est passible des sanctions prévues.